



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

16 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 207 DIRAJ/BAJC/bt du 30 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 modifié fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)
2. Arrêté n° HC 372 DMME/BRHT/tto du 7 mai 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 585 CM du 7 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 100 CM du 26 janvier 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie/salle polyvalente aux normes abri de survie à Kauehi (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
4. Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits
5. Arrêté n° 587 CM du 7 mai 2026 approuvant le non-renouvellement des marques de l'Union européenne et du Royaume-Uni enregistrées sous le nom « Trésors de Tahiti »

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

6. Arrêté n° 872 PR du 7 mai 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française
7. Arrêté n° 878 PR du 7 mai 2026 portant classement par tiare de l'établissement Pension Ylang Ylang
8. Arrêté n° 879 PR du 7 mai 2026 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la Big Blue Expeditions LTD pour le navire à moteur (Octopus)

Ministère des grands travaux, de l'équipement

9. Arrêté n° 3030 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 24 m³ de sable et soupe de corail sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7, dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki, en faveur de Mme Irène HURI

10. Arrêté n° 3031 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7 sise dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki, en faveur de Mme Christelle TUHIVA
11. Arrêté n° 3032 MGT du 6 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia
12. Arrêté n° 3033 MGT du 6 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

Ministère de la santé

13. Arrêté n° 3042 MSP du 7 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

14. Arrêté n° 3037 MJP/DJS du 7 mai 2026 autorisant l'association Te Hiva Tuako o Oatea à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Semi-marathon Po'o Nika, prévue le 30 mai 2026
15. Arrêté n° 3038 MJP/DJS du 7 mai 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat d'aquathlon de Polynésie française, prévue le 17 mai 2026

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

16. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 97 du 6 mai 2026 sur la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/16, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 207 DIRAJ/BAJC/bt du 30 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 modifié fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)

NOR : ETA26300323AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 modifié fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) ;

Vu l'arrêté n° HC 96 DIRAJ/BAJC/bt du 18 mars 2026 fixant les dates pour l'élection et le dépôt des listes des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 modifié fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC).

Art. 2

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 2 et 3, en cas de liste de candidature unique reçue au sein des subdivisions administratives, l'organisation d'un scrutin n'est pas requise. ».

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/16, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 372 DMME/BRHT/tto du 7 mai 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

NOR : ETA26300321AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française (groupe III) - M. (Jean-Michel) DELVERT ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 2

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 3

L'arrêté n° HC 254 DMME/BRHT/tto du 7 avril 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, les chefs de subdivision administrative et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait, les recettes

Annexe 1

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Cabinet	RENVOYE Chantal	0354
Cabinet	RAGU-HUIOUTU Anne	0123-0209
Secrétariat général	PUGIBET Annick	0354
Secrétariat général	COULOMBEL Ornella	0354
Mission d'appui technique jeunesse et sport	COMBETTE Christophe	0219-0163
Mission d'appui technique jeunesse et sport	RAOULX Steeve	0219-0163
Bureau des ressources humaines et des traitements	VIVISH Caroline	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	PONS Iris	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	URIMA Temoea	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RICHARD Julie	0216
Bureau des ressources humaines et des traitements	TOOMARU Tania	0216
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	CHAND Leilani	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	LEVIN Rose-Marie	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	ROBSON (IEREMIA) Niuhiiti	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	AREA Alison	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	SAM Eric	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TUPEA Heinarii	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAIHIA-PIFAO Charlina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	FAREEA Tehina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TENG Heimiti	0123
Bureau des finances communales	MOURTON Yvan	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	YON KOUÏ Nadia	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	LE CAILL Torea	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	KAAN Yannick	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau de la réglementation et des élections	VIVISH June	0232-0218
Bureau de la réglementation et des élections	SOMMERS Heidi	0232
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	LAI Ghislain	0232
Direction de l'ingénierie publique	WIN Harrison	0354-0176-0166-0107
Subdivision administrative des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-Vent	TEHUIOTOA Tatiana	0354-0119
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	DELAIRE Nicolas	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHANG CHEN CHANG Ludovic	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHONG HUE Antonina	0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0354-0119-0123-0124
Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent	KUPPER Corinne	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	SILVESTRO Vaitiare	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	VIRIAMU Hinano	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	MONG-YEN Capucine	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	TIHOTI Alice	0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	LINAN Marie-Pierre	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	TEHAAPAPA Gabin	0119-0354

Annexe 2 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Annexe 2

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Intendance	DESCHAMPS Richard	0354
Intendance	MICHAUD Teiva	0354
Direction des sécurités	FREBAULT-MAAU Tehaapaiarii	0137-0129-0207-0216
Direction de la protection civile	TCHANG Isabelle	0123-0209-0161
Service des systèmes d'information et communication	CABASSUD Fabrice	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	CLAIN Solange	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TEHEIURA Ariiura	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TERIIEROOITERAI Vivianne	0354-0176-0216
Bureau des budgets	TCHA Minh-Thi	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	DUCHENE Heia	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	RAMEHA Heiura	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MACHUREAU Jacque-Éric	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	REID Ariirau	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	NERI Maruata	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau du patrimoine et de la logistique	BECHER Dorina	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	BOHL Nani	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	ITAE-TETAA Carole	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	MAONO Miiharii	0354-0362-0363-0723
Bureau des politiques territoriales	PAILLARD Christophe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	DUHAZE Samantha	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	LAI Rosa	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	TUTEAMARU Véronique	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	ADAMS Ritia	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	VOTA Philippe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 585 CM du 7 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 100 CM du 26 janvier 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie/salle polyvalente aux normes abri de survie à Kauehi (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC26201052AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 26 janvier 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'une mairie/salle polyvalente aux normes abri de survie à Kauehi ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 16/2026-FKRV/HC/PR/HT en date du 17 mars 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 13 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 100 CM du 26 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « 36 » sont remplacés par les mots : « 48 ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits

NOR : DAE26200814AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu la délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Après le d) de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023, sont ajoutés les e) et f) rédigés ainsi qu'il suit :

« e) Matériels photovoltaïques (PV) sans stockage, comprenant les modules PV, les onduleurs, les câbles et structures de fixation/porteuses ;

« f) Rouleaux de tôles destinés à la fabrication de tôles métalliques de couverture. »

Art. 2

L'intitulé de l'annexe 4 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe 4 - Produits destinés uniquement aux boulangers et aux pâtisseries »

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/16, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 587 CM du 7 mai 2026 approuvant le non-renouvellement des marques de l'Union européenne et du Royaume-Uni enregistrées sous le nom « Trésors de Tahiti »

NOR : DAE26200792AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres et plus particulièrement de son article 1er selon lequel le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française, au ministre en charge de la propriété industrielle, le pouvoir d'administrer dans le domaine de la propriété industrielle les intérêts patrimoniaux immatériels de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le non-renouvellement des marques de l'Union européenne (n° 015296239) et du Royaume-Uni (n° UK 009 015296239) enregistrées sous le nom « Trésors de Tahiti ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 872 PR du 7 mai 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN au titre du dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française

NOR : ADN26503507AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN) ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 12 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'Aide à la création numérique (ACN), en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN, en date du 9 avril 2026 à 10 h 29,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 110 175 F CFP (cent-dix-mille-cent-soixante-quinze francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN, pour financer la mise en œuvre d'un site internet destiné à présenter et commercialiser les produits et services de l'entreprise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 55 088 F CFP (cinquante-cinq-mille-quatre-vingt-huit francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

- le solde de 55 088 F CFP (cinquante-cinq-mille-quatre-vingt-huit francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise des documents justifiant la dépense.

Art. 4

L'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN s'engage à produire dans un délai de 12 mois (douze mois) à compter de la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, un état récapitulatif des dépenses effectuées, les justificatifs comptables couvrant l'intégralité des dépenses locales telles que présentées dans le cadre du projet et les justificatifs techniques de l'existence du site internet, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Lea HAHN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/16, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 878 PR du 7 mai 2026 portant classement par tiare de l'établissement Pension Ylang Ylang

NOR : SDT26503692AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 230 CM du 19 février 2026 relatif au contrôle des critères de sécurité exigés pour le classement des pensions de famille ;

Vu la demande de classement de M. Samuel TEINAURI-HURAHUTIA du 15 avril 2023 et le récépissé de dossier complet n° 1991 PR/SDT du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport de visite n° 796 PR/SDT du 10 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Pension Ylang Ylang situé au PK 17,500, côté mer, Punaauia, sur l'île de Tahiti, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 2 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 16 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au *Répertoire officiel* des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 879 PR du 7 mai 2026 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la Big Blue Expeditions LTD pour le navire à moteur (Octopus)

NOR : SDT26503428AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 25 mars 2026 par la société Big Blue Expeditions LTD ;

Vu l'avis favorable n° 2026/110 du 29 avril 2026 du service d'État des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé, au profit de la société Big Blue Expeditions LTD, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Octopus).

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

Art. 3

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Octopus) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous

réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/16, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3030 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 24 m³ de sable et soupe de corail sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7, dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki, en faveur de Mme Irène HURI

NOR : DEQ26501671AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 25 août 2025, formulée par Mme Irène HURI reçue au GEGDP le 8 octobre 2025, puis complétée le 12 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune associée de Apataki en date du 25 août 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 27 août 2025 ;

Vu la saisine de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement par bordereau d'envoi n° 1287 MGT/DEQ/GEG/EX du 13 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2214 PR/DAC du 2 décembre 2025 de la direction de l'aviation civile ;

Vu le courrier n° 881 MFT/CTG/idm du 10 décembre 2025 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu le courrier n° 66 MPR/DRM du 8 janvier 2026 de la direction des ressources marines,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° Mme Irène HURI, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-quatre mètres cubes (24 m³) de sable et soupe de corail sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7 sise dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlable à tout moment. Des prises photographiques de la zone d'extraction autorisée devront être transmises au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) ;

3° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire est tenu d'informer préalablement la Direction de l'aviation civile (DAC) et solliciter leur autorisation de passage et coordonner ainsi la circulation sur et aux alentours de la piste au besoin le cas échéant. Les préconisations ultérieurement formulées pour les travaux par la DAC devront être respectées ;

Conditions d'exploitation :

4° Les matériaux sont destinés aux travaux de construction d'une maison d'habitation ;

5° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelleteuse, d'un (1) camion et d'une (1) barge ;

6° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

7° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-128/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

8° Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser les extractions par prélèvements uniformes, superficiels et réguliers dans les zones mentionnées au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 m de profondeur,
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur les sites.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

10° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

11° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

12° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

14° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 24 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

15° À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra des prises photographiques de la zone autorisée à l'achèvement des travaux et l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ ;

Conformité :

16° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou certificat de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

17° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 4 800 F CFP (quatre-mille-huit-cents francs CFP), soit 24 m³ à 200 F CFP par m³ = 4 800 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivrée par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

18° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

19° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

20° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime</p>				
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu-Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel: 40 54 15 60 Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public tel : 40 48 54 69</p>				
<p>SITUATION</p> <p>ILE Apataki</p> <p>Commune Arutua</p> <p>Commune associée Apataki</p> <p>TYPE EXTRACTION Volume 12 m³</p> <p>Nature des matériaux Sable</p> <p>Lieu d'extraction Sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7</p>				
<p>DEMANDEUR Particulier Madame Christelle TUHIVA</p> <p>Date demande 8 septembre 2025 complétée le 10 mars 2026</p> <p>Plan n° 2025-129/DEQ/GEGDP</p> <p>Dressé le 29 avril 2026</p> <p>Dossier n° 2025-129</p>				
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p>				



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/16, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3031 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7 sise dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki, en faveur de Mme Christelle TUHIVA

NOR : DEQ26501699AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 9 septembre 2025, formulée par Mme Christelle TUHIVA, reçue au GEGDP le 8 octobre 2025, puis complétée le 10 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune associée de Apataki en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arutua en date du 10 septembre 2025 ;

Vu la saisine de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement par bordereau d'envoi n° 1284 MGT/DEQ/GEG/EX du 13 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2214 PR/DAC du 2 décembre 2025 de la direction de l'aviation civile ;

Vu le courrier n° 882 MFT/CTG/idm du 10 décembre 2025 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu le courrier n° 65 MPR/DRM du 8 janvier 2026 de la direction des ressources marines,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° Mme Christelle TUHIVA, BP XXXXX, XXXXXX, X, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire douze mètres cubes (12 m³) de sable sur le domaine public maritime, sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7 sise dans la commune de Arutua, commune associée de Apataki ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlable à tout moment. Des prises photographiques de la zone d'extraction autorisée devront être transmises au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) ;

3° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire est tenu d'informer préalablement la Direction de l'aviation civile (DAC) et solliciter leur autorisation de passage et coordonner ainsi la circulation sur et aux alentours de la piste au besoin le cas échéant. Les préconisations ultérieurement formulées pour les travaux par la DAC devront être respectées ;

Conditions d'exploitation :

4° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction : extension d'une maison d'habitation ;

5° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelleteuse, d'un (1) camion et d'une (1) barge ;

6° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

7° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-129/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

8° Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser les extractions par prélèvements uniformes, superficiels et réguliers dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 m de profondeur,
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur les sites.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

10° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

11° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

12° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

14° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

15° À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra des prises photographiques de la zone autorisée à l'achèvement des travaux et l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la DEQ ;

Conformité :

16° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou certificat de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

17° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 2 400 F CFP (deux-mille-quatre-cents francs CFP), soit 12 m³ à 200 F CFP par m³ = 2 400 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivrée par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

18° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

19° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

20° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu-Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel: 40 54 15 60 Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public tel : 40 48 54 69</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="background-color: #f2f2f2;">SITUATION</td></tr> <tr><td>ILE</td></tr> <tr><td>Apataki</td></tr> <tr><td>Commune</td></tr> <tr><td>Arutua</td></tr> <tr><td>Commune associée</td></tr> <tr><td>Apataki</td></tr> <tr><td>TYPE EXTRACTION</td></tr> <tr><td>Volume</td></tr> <tr><td>12 m³</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux</td></tr> <tr><td>Sable</td></tr> <tr><td>Lieu d'extraction</td></tr> <tr><td>Sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7</td></tr> <tr><td>DEMANDEUR</td></tr> <tr><td>Particulier</td></tr> <tr><td>Madame Christelle TUHIVA</td></tr> <tr><td>Date demande</td></tr> <tr><td>8 septembre 2025 complétée le 10 mars 2026</td></tr> <tr><td>Plan n°</td></tr> <tr><td>2025-129/DEQ/GEGDP</td></tr> <tr><td>Dressé le</td></tr> <tr><td>29 avril 2026</td></tr> <tr><td>Dossier n°</td></tr> <tr><td>2025-129</td></tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; padding: 10px;"> <div style="text-align: center;"> <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p> </div> <div style="text-align: center;"> </div> </div>	SITUATION	ILE	Apataki	Commune	Arutua	Commune associée	Apataki	TYPE EXTRACTION	Volume	12 m ³	Nature des matériaux	Sable	Lieu d'extraction	Sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7	DEMANDEUR	Particulier	Madame Christelle TUHIVA	Date demande	8 septembre 2025 complétée le 10 mars 2026	Plan n°	2025-129/DEQ/GEGDP	Dressé le	29 avril 2026	Dossier n°	2025-129
SITUATION																										
ILE																										
Apataki																										
Commune																										
Arutua																										
Commune associée																										
Apataki																										
TYPE EXTRACTION																										
Volume																										
12 m ³																										
Nature des matériaux																										
Sable																										
Lieu d'extraction																										
Sur la plage au droit de la parcelle cadastrée section IB n° 7																										
DEMANDEUR																										
Particulier																										
Madame Christelle TUHIVA																										
Date demande																										
8 septembre 2025 complétée le 10 mars 2026																										
Plan n°																										
2025-129/DEQ/GEGDP																										
Dressé le																										
29 avril 2026																										
Dossier n°																										
2025-129																										



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3032 MGT du 6 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

NOR : DEQ26503545AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française. (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 modifié par arrêté n° 1519 CM du 31 décembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ;

Vu le jugement n° 178-91 du 10 janvier 1998 ;

Vu la dévolution successorale de Mme Vahinetau TEUPOOTAHITI ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de M. James, John, Tau, Ariki COWAN (bf 4.7.2) pour un montant de 98 267 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-soixante-sept francs CFP).

Art. 2

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3033 MGT du 6 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

NOR : DEQ26503471AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;
Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;
Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 modifié par arrêté n° 1519 CM du 31 décembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ;
Vu le jugement n° 178-91 du 10 janvier 1988 ;
Vu la dévolution successorale de Mme Vahinetau TEUPOOTAHITI ;
Vu la demande de déconsignation ;
Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Alexandra BAMBRIDGE épouse TORRES (bf 4.6.3.1) pour un montant de 24 566 F CFP (vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-six francs CFP).

Art. 2

Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Teraimateata BAMBRIDGE (bf 4.6.3.2) pour un montant de 24 567 F CFP (vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-sept francs CFP).

Art. 3

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

Art. 4

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/16, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3042 MSP du 7 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

NOR : DPS26504586AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 29 avril 2026 portant nomination de Mme Mareva TOURNEUX en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation sanitaire et sociale par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2

En particulier, Mme Mareva TOURNEUX est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1. Dans le domaine de la gestion du personnel :

1.1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

1.2. L'attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;

1.3. La délivrance de certificats administratifs ;

- 1.4. Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
 - 1.5. Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 - 1.6. Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service, prise en charge des frais de transport ;
 - 1.7. Les états d'indemnités journalières ;
 - 1.8. Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;
 - 1.9. L'octroi de repos compensateur ;
 - 1.10. Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.
2. Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :
 - 2.1. L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
 - 2.2. Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
 - 2.3. Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 3

En outre, Mme Mareva TOURNEUX est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1. Dans le domaine de la santé :
 - 1.1. L'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, et des outils de planification de l'offre sanitaire ;
 - 1.2. L'organisation de l'offre de soins ;
 - 1.3. Les transports sanitaires ;
 - 1.4. Le domaine pharmaceutique ;
 - 1.5. Les laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
 - 1.6. La mise en œuvre de l'interruption volontaire de grossesse ;
 - 1.7. Les activités utilisant des rayonnements ionisants ;
 - 1.8. L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
 - 1.9. L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - 1.10. L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
 - 1.11. L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
 - 1.12. L'avis relatifs aux médicaments avant dédouanement ;
 - 1.13. Les vigilances sanitaires ;
 - 1.14. La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;
 - 1.15. La veille et la surveillance épidémiologique ;
 - 1.16. La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;
 - 1.17. La coordination de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
 - 1.18. L'observation de la santé ;
 - 1.19. Le traitement des certificats de décès.
2. Dans le domaine de la protection sociale :
 - 2.1. L'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;

2.2. L'examen des contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ;

2.3. L'examen des demandes des programmes d'action sanitaire et de protection sociale.

3. Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle relevant des attributions du service :

3.1. Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;

3.2. Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;

3.3. Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 4

L'arrêté n° 10938 MSP du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Caroline GREPIN, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2026.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3037 MJP/DJS du 7 mai 2026 autorisant l'association Te Hiva Tuako o Oatea à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Semi-marathon Po'o Nika, prévue le 30 mai 2026

NOR : SJS26504602AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Hiva Oa en date du 15 avril 2026 relatif à l'organisation de la course intitulée Semi-marathon Po'o Nika, prévue le 30 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Te Hiva Tuako o Oatea du 30 avril 2026 adressée à la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'attestation d'intervention de 1er secours, en date du 15 avril 2026, garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'association Te Hiva Tuako o Oatea est autorisée à utiliser la voie publique, notamment les routes territoriales RT411-412-414, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Hiva Oa, pour la course intitulée Semi-marathon Po'o Nika, prévue le 30 mai 2026, de 5 h 30 à 10 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 7 mai 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3038 MJP/DJS du 7 mai 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée championnat d'aquathlon de Polynésie française, prévue le 17 mai 2026

NOR : SJS26504604AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia, en date du 10 avril 2026, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée championnat d'aquathlon de Polynésie française, prévue le 17 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Triathlon adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 5 mai 2026 ;

Vu l'attestation d'intervention de 1ers secours, en date du 10 mars 2026, garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

La fédération Tahitienne de Triathlon est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT1, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Punaauia, pour la course intitulée championnat d'aquathlon de Polynésie française, prévue le 17 mai 2026, de 7 h 30 à 12 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 7 mai 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/16, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 97 du 6 mai 2026 sur la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

Saisine du président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Rapporteur : M. Karel LUCIANI,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 575-2026 APF/SG/STL du 23 avril 2026 du président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le 24 avril 2026 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect ;

Vu la décision du bureau réuni le 28 avril 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 6 mai 2026, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La réforme du régime des non-salariés a été présentée comme un pilier essentiel de celle plus générale du système de protection sociale en Polynésie française. Elle avait pour objet de formaliser la fin de la primauté du régime des salariés sur les autres régimes.

Lors de sa transmission au CESEC en novembre 2024, le pays estimait que « le modèle actuel de protection sociale, bien que robuste, souffre en effet de dysfonctionnements :

- la primauté historique du régime des salariés a favorisé des comportements d'optimisation sociale ;
- l'insuffisance de contribution de certaines catégories (notamment les personnes à faibles revenus) pèse sur la viabilité du système global ;
- l'effet de seuil dans le régime de solidarité décourage les individus à développer leurs activités, perpétuant des inégalités structurelles. ».

La réforme alors envisagée devait « consolider la protection sociale afin de lui assurer une robustesse et une adaptabilité de long terme, tout en s'inscrivant dans une vision ambitieuse et progressiste : réconcilier justice sociale, responsabilité individuelle et viabilité financière pour assurer couverture des risques sociaux pour tous, tout en favorisant l'inclusion des populations économiquement vulnérables ».

Par rapport à la version transmise au CESEC en décembre 2024, celle soumise au vote des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française en septembre 2025 avait été modifiée sur plusieurs points (montant annuel minimum des recettes soumises à cotisations, ajout de professions dans la liste des professions libérales, ajout d'un report de l'application au bénéficiaire des titulaires d'une carte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et d'artisans traditionnels).

Sa mise en œuvre a provoqué des difficultés pour la Caisse de prévoyance sociale, lors de l'envoi de formulaires de déclaration avant même que les arrêtés d'application n'aient été adoptés par le conseil des ministres.

Puis, face aux difficultés de compréhension de nombreux assujettis, le délai pour effectuer les déclarations de revenus a été reporté du 31 mars au 31 mai 2026.

Plusieurs recours ont été également déposés par des professionnels, dont un a prospéré devant le Conseil d'État¹, et, plus récemment par les organisations patronales qui craignent des « effets particulièrement pénalisants pour [le] tissu économique ».

Enfin, plusieurs représentants de l'Assemblée de la Polynésie française ont fait savoir qu'ils souhaitaient demander au gouvernement la suspension de l'application de la nouvelle réglementation afin d'en préciser les contours et modalités.

Finalement, une proposition de loi du pays visant à procéder à l'abrogation pure et simple de la loi du pays n° 2026-1 a été rédigée et transmise au CESEC, le délai d'urgence étant justifié par la proximité de la date d'application de la réglementation contestée.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC impose la reprise des observations et recommandations faites dans son avis n° 48-2025 du 9 janvier 2025 relatif au projet de loi du pays initial dont l'abrogation est aujourd'hui sollicitée.

En effet, les rédacteurs de la proposition de loi du pays justifient leur demande d'abrogation en raison d'incertitudes et même d'insécurité juridiques, d'une complexité administrative, juridique et technique des formalités déclaratives, d'un large déficit d'appropriation des mesures et d'une défiance massive des assujettis.

1. Sur le principe d'une réforme du régime des non-salariés

Le CESEC rappelle qu'il a toujours été favorable à la fin de la primauté des régimes et à l'équité des cotisants devant les charges de la protection sociale et à la fin des pratiques d'optimisation de quelques-uns profitant des manques réglementaires du système.

Néanmoins, il contestait la fiscalisation du patrimoine mise en place par la réforme alors que les prélèvements obligatoires des entreprises sont déjà considérés comme excessifs par les chefs d'entreprises.

Il a par ailleurs rappelé l'attention des pouvoirs publics sur les situations problématiques, essentiellement celles concernant le salariat déguisé ou les « faux patentés » par son rapport n° 157-2024 du 26 septembre 2024. Il rappelait notamment qu'environ 10 000 « patentés » pourraient en réalité relever du régime des salariés, pour un montant de cotisations d'environ 12 milliards de F CFP.

Il convient également de rappeler que le régime des non-salariés est actuellement excédentaire (de 1 milliard de F CFP au budget 2026). L'afflux de nombreux ressortissants actuels du Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) vers le Régime des non-salariés (RNS), évalué par le pays à 25 000, pèsera de façon importante sur le régime.

Bien que le pays se soit engagé à prendre en charge une partie des cotisations de ces nouveaux assujettis, à hauteur de 700 millions de F CFP la première année, les nouvelles dépenses qui ne manqueront pas d'être engendrées n'ont pas été réellement évaluées (le montant de 3 milliards de F CFP a été évoqué par la CPS). De même, les nouvelles cotisations (notamment celles des ressortissants RGS devant désormais cotiser aussi au RNS) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation sérieuse.

Le CESEC rappelle que l'article premier de la loi du pays n° 2026-1 tel qu'adopté pose le principe que « la Polynésie française est garante de l'équilibre financier du régime des non-salariés ». Le CESEC craint que cet équilibre financier soit assuré par le pays en augmentant les taux de cotisation RNS.

L'institution s'interroge légitimement sur les conséquences de cette réforme sur le budget général du pays, et en particulier sur la réaffectation ou non à la protection sociale généralisée des économies budgétaires dont bénéficiera le Fonds de protection sociale universelle (FPSU) à la suite du transfert de nombreux ressortissants RSPF vers le RNS.

2. Une concertation toujours insuffisante

Il est reproché au texte dont l'abrogation est demandée un « large déficit d'appropriation des mesures de mise en œuvre de la réforme par les acteurs économiques » dont l'origine est indéniablement l'absence de concertation préalable à son élaboration.

Or, dans son avis n° 48-2025 du 9 janvier 2025, le CESEC relevait que si l'exposé des motifs joint au projet de loi du pays mentionnait qu'il « a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles qui ont toutes été invitées à formuler des observations, dont certaines ont été intégrées dans l'intérêt commun des travailleurs non-salariés et de la pérennité de la protection sociale », il était ressorti des auditions menées par la commission « santé et solidarités » que ces organisations ont tout au plus été informées de la modification envisagée. La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers n'avait pas été non plus associée aux discussions préalables.

Les organisations patronales ont pu faire part de leurs remarques après l'avis rendu par le CESEC et avant l'adoption par l'Assemblée de la Polynésie française de la loi du pays, mais considèrent que celles-ci n'ont pas suffisamment été prises en compte dans sa version finale.

Enfin, et ceci apparaissait d'autant plus problématique, le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) lui-même, pourtant chargé à terme de la mise en application de la réglementation, n'avait été ni consulté ni même destinataire d'une présentation du projet.

3. Une mise en œuvre chaotique

L'exposé des motifs relève également une difficulté dans « les conditions de mise en œuvre des arrêtés d'application de la réforme tels que définis par le conseil des ministres ».

À de nombreuses reprises, le CESEC a déploré l'absence de présentation des projets d'arrêtés portant application des projets et propositions de lois du pays soumis à son avis. Cette absence entraîne régulièrement des doutes ou des incompréhensions sur les conditions d'application des réglementations à venir. L'envoi, le retrait, puis le remplacement des formulaires de déclaration par la CPS en est un exemple flagrant.

Si l'institution admet que leur rédaction peut parfois prendre du temps, nécessiter des consultations supplémentaires et être tributaire d'une version quasi définitive du projet de loi du pays, il apparaît aujourd'hui que ces arrêtés aident à la compréhension globale des réglementations et devraient être disponibles lors de l'examen des projets et propositions de lois du pays par le CESEC et l'Assemblée de la Polynésie française.

Deux arrêtés ont été pris dans ce cadre : l'arrêté n° 205 CM du 12 février 2026 relatif à la base forfaitaire minimale mensuelle de l'assiette nette des cotisations du régime des non-salariés et au revenu minimal contributif, et l'arrêté n° 206 CM du 12 février 2026 portant diverses mesures d'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

Concernant le reproche d'une « complexité administrative, juridique et technique des formalités déclaratives », le CESEC avait recommandé une simplification des démarches des ressortissants actuels et futurs, notamment ceux basculant du RSPF vers le RNS, afin de ne pas multiplier les formulaires, à l'encontre des petits entrepreneurs qui sont déjà souvent dépassés par les procédures administratives et déclaratives complexes, chronophages, voire contreproductives, et des salariés nouvellement affectés au RNS et n'ayant jamais eu à faire de déclaration de leurs revenus.

Ces difficultés ont été relevées notamment par les artisans lors de l'examen du projet de loi du pays fixant leur statut².

4. De fortes inquiétudes sur les effets immédiats de l'abrogation de la loi du pays

L'abrogation implique un retour à la loi du pays n° 2022-21 du 22 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, ce qui imposera qu'un débat serein et le plus large possible puisse rapidement se mettre en place, notamment au sein de la commission « santé-solidarité » de l'Assemblée de la Polynésie française afin que les prochaines échéances électorales ne viennent pas freiner une fois de plus cette réforme de la PSG qui est nécessaire et fortement attendue.

En effet, le CESEC s'interroge sur la situation juridique des ressortissants des différents régimes qui devraient voir leur situation évoluer dans le cas où la présente proposition de loi du pays serait adoptée.

Le 31 mai 2026, l'ensemble des assujettis relevant de la réglementation actuelle devront avoir déclaré leurs sources de revenus soumis à cotisations. Dans l'hypothèse d'une adoption de la proposition de loi du pays, sa promulgation entraînera éventuellement de nouvelles déclarations, de nouveaux contrôles et des règles de mise en œuvre problématiques.

La question peut être légitimement posée de connaître les effets sur les situations individuelles des déclarants.

Le délai de promulgation est pour l'heure inconnu et pourrait dépendre d'éventuels recours.

À compter de cette promulgation, il devrait être fait, de nouveau, application de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi du pays n° 2022-21 précitée.

Pour rappel, avant l'adoption de la loi du pays n° 2026-1, bien que le principe de la primauté des régimes ait été remis en cause³, les modalités de cotisations n'étaient pas réellement connues des ressortissants. Le gouvernement rappelait en novembre 2024 sur ce point que « les dispositions adoptées se sont avérées insuffisamment définies et précises pour être appliquées, notamment celles relatives à la détermination des catégories d'assujettis et à la nature de leur condition d'affiliation ».

L'édition d'arrêtés d'application de la réforme de 2022, sans concertation, ne doit pas être la solution retenue par le pays, comme le laissent entendre les pressions et les menaces à peine voilées faites lors de la rencontre avec les partenaires sociaux du 1er mai dernier.

Le CESEC recommande que des mesures transitoires soient prises afin que la Caisse de prévoyance sociale ne pénalise pas les assujettis victimes des errements de cette réforme.

Conviés devant la commission « santé et solidarités » du CESEC dans le cadre de l'étude de la présente proposition de loi du pays, ni le ministère en charge de la santé, porteur de la réforme du RNS, ni la CPS, en charge de son application, n'ont été présents pour répondre aux interrogations légitimes de l'institution sur les conséquences de l'abrogation de la réforme de 2026, qu'il s'agisse des règles pratiques qui s'appliqueront aux ressortissants ou des modalités de consultations qui pourraient aboutir à une nouvelle réglementation.

Si le CESEC admet que les délais de convocation étaient restreints, bien que justifiés par l'urgence de la saisine, il regrette cette absence qui ne lui permet pas d'avoir une vision claire des conséquences techniques et juridiques de l'abrogation de la loi.

IV - CONCLUSION

Le CESEC avait, dès janvier 2025, alerté sur les difficultés liées à la mise en œuvre d'une telle réforme lourde et technique, et notamment sur :

- l'absence de concertation globale sur un projet d'une telle envergure ;
- un manque de précisions de certaines professions affiliées ;
- une assiette de cotisations largement étendue et excessive ;
- des montants plancher issus du patrimoine inclus dans l'assiette de cotisation défavorables aux chefs d'entreprise n'ayant aucune autre retraite ;
- des démarches qui pourraient s'avérer complexes et chronophages notamment pour les petits entrepreneurs ;
- des moyens de contrôle insuffisants ;
- une absence de mesures visant à lutter contre la multiplication des « faux patentés ».

Les nombreuses remontées des professionnels, patentés, experts-comptables, salariés cumulant leur activité avec une activité non salariée, ayant fait face à la problématique de la déclaration des revenus ainsi que le manque d'informations à destination des plus modestes qui ont craint des dépenses auxquelles ils devraient faire face ont démontré que les observations faites par le CESEC étaient fondées.

D'une manière générale, l'institution recommande d'étudier l'implication d'une telle réglementation ou de celle à venir sur l'ensemble des professions et notamment sur les personnes les plus humbles (petits salariés et retraités contraints d'avoir une activité patentée complémentaire, actuels ressortissants du RSPF devant cotiser à terme sur leurs revenus).

Si l'objectif initial était de « mettre les personnes dans les bonnes cases », il est inconcevable qu'une réglementation trop dure à respecter ou trop difficile à comprendre incite finalement des petits professionnels à cacher leur activité et ainsi augmenter le travail non déclaré et les dérives qui en découlent.

Le CESEC recommande qu'une consultation la plus large possible puisse aboutir à une réforme consensuelle, conforme aux objectifs de conférer, à la réforme, « une véritable dimension sociale, solidaire et équitable » comme le souhaitait le pays dans l'exposé des motifs de la réforme initiale et qu'une campagne de communication efficiente soit mise en place afin de vulgariser la réforme.

Il rappelle que dans son avis sur le projet de texte ayant abouti à la loi du pays n° 2022-21 du 22 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée⁴, et concernant la fin de la primauté des régimes, il précisait « qu'il s'agit ici d'une modification de fond soumise à la décision des partenaires sociaux qui n'entre pas dans la seule gouvernance de la PSG. Il souhaite que les partenaires sociaux soient à même de définir le champ d'application et ses contours quant au fait de soumettre à cotisation chaque activité qu'elle soit ou non salariée. ».

Le CESEC estime également que la réforme, telle que présentée, et qui a pour conséquence de faire basculer de très nombreux ressortissants du RSPF vers le RNS, s'apparente à une mesure fictive d'allègement de la pauvreté, par un simple effet mécanique, sans que les ressortissants n'y trouvent finalement leur compte et qui risque au final de déséquilibrer le régime des non-salariés.

Sur ce point, l'institution s'inquiète légitimement des conséquences de cette réforme sur le budget général du pays, et en particulier sur la réaffectation ou non à la protection sociale généralisée des économies budgétaires dont bénéficiera le Fonds de protection sociale universelle (FPSU), telles qu'annoncées par le pays.

Toutefois, le CESEC s'interroge sur les conséquences juridiques et techniques de l'abrogation de la loi sur les déclarations des ressortissants pour l'année 2026. Il s'inquiète également des conditions de mise en œuvre des consultations à venir pour élaborer un nouveau texte, dans un contexte politique incertain et à moins de deux ans des prochaines élections territoriales.

Il rappelle que l'édiction d'arrêtés d'application de la réforme de 2022, sans concertation, ne doit pas être la solution retenue par le pays, comme le laissent entendre les pressions et les menaces à peine voilées faites lors de la rencontre avec les partenaires sociaux du 1er mai dernier.

En conséquence des observations qui précèdent et de son avis défavorable rendu en janvier 2025 sur le projet de loi initial, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à la proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

1. Conseil d'État n° 508841 23 décembre 2025, 10e et 9e chambres réunies.

2. Avis n° 88-2026 sur les projets de lois du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et portant modification de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

3. Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée.

4. Avis n° 88-2021 du 10 novembre 2021.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 101 du 7 mai 2026 :
60c162dd398d59b425257f58babb5d9194d7f1db8d6c0db8aed14a6623053306
- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 6 mai 2026 :
0c3302943226dd37c386f3c2a3abf26031eaf747fdda21de666be35b9c9ff19d
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 6 mai 2026 :
c243b177d584a1f7ed548d3bff30949d3e4cd50c702654e0bfdd7278aefb495f
- Empreinte numérique du JOPF n° 98 du 5 mai 2026 :
08842af2a7e4923a6835354f2255b05e0ec63e382e4dc6d6366176d703d43d1f
- Empreinte numérique du JOPF n° 97 du 4 mai 2026 :
9241eb84c75c6a609bb5dec08bd00b0ae1de0a70cb5db795e207b1095668eca6

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER